

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TRIBUNAL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRIÈRE - VALIGNY. — Audience du 16 septembre.

Prestation de serment. — Installation du président, du procureur du Roi et de son substitut. — Colloque très animé entre un avoué et un juge-de-paix.

M. Brière - Valigny, conseiller à la Cour royale de Paris, a procédé à l'installation de M. Douet d'Arcq, ex-procureur du Roi à Versailles, nommé président, en remplacement de M. Millard démissionnaire, et à celle de MM. Carré, procureur du Roi, et Talabot son substitut. Préalablement, M. le délégué a reçu le serment de ces nouveaux magistrats, celui de leurs collègues inamovibilisés, et de MM. les juges du Tribunal de commerce.

Aussitôt son entrée en fonctions, et après une allocution de circonstance improvisée par M. Amoreau, juge d'instruction, M. le président Douet d'Arcq a donné lecture de la formule du serment à MM. les fonctionnaires et officiers ministériels de l'arrondissement, et chacun d'eux a juré.

Dès 11 heures du matin, un poste de grenadiers de la garde nationale, en grande tenue, était sous les armes dans la salle ordinaire des audiences. La tenture fleurdelisée est remplacée par un papier simple et uni; un drapeau tricolore fixé derrière l'estrade et au-dessus de la tête des magistrats, forme le seul ornement du prétoire.

Avant de recevoir le serment des membres des deux Tribunaux qui, pour la première fois, se trouvaient assemblés dans la même enceinte, M. Brière - Valigny a lu, d'un ton légèrement ascétique, un discours dans lequel il s'est plu tout d'abord à prodiguer au peuple de Paris les éloges et la reconnaissance que lui a mérités son courage héroïque, et a semblé applaudir de bonne foi au renversement de la tyrannie. Cependant on regrette sincèrement que M. le délégué ait voulu comprimer, par la gravité de ses injonctions, l'élan et l'explosion de ses auditeurs; on s'est affligé surtout de ce qu'après avoir fait un noble éloge des vertus publiques et privées du Roi-citoyen, et avoir adjuré tous les Français de lui être à jamais fidèles, ce magistrat ait risqué dans sa péroraison certaines phrases empreintes d'une sensibilité un peu trop exquise en faveur du chef de la dynastie déchue. Sans doute Charles X est un malheureux, un grand malheureux; mais, quoiqu'en dise M. Brière - Valigny, ce prince conspirateur et parjure ne mérite ni les doléances ni les souvenirs d'une nation qu'il a fait mitrailler. Il vaut donc bien mieux ne point parler d'un tel monarque dans des réunions et des solennités populaires. Du reste, il paraît que ce discours, à quelques changemens de localité près, est identiquement le même que celui qui a été déb. té successivement à Chartres, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, par M. le conseiller-installateur dans sa tournée départementale. On doit dire aussi que les Druides ont trouvé que M. Brière-Valigny s'était bien fait attendre, et que d'jà même les gardes nationaux, qui étaient debout depuis deux mortelles heures, commençaient à trouver le temps long quand ce haut fonctionnaire a ouvert la séance.

M. Carré, procureur du Roi, successeur de M. Rossart de Chianville, s'étant placé dans la tribune assignée au parquet, a salué avec dignité son nombreux auditoire, puis, d'une voix ferme et assurée, il a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, le serment que nous venons de prêter prend un nouveau degré d'importance et de solennité dans les circonstances où nous sommes placés. Un fait immense s'est accompli; ses conséquences sont loin encore d'avoir atteint leur entier développement. Tout est changé autour de nous : à des fictions gothiques, que la raison réprouvait, a succédé enfin un ordre de choses qui est et sera désormais une vérité. Le manque de foi, le moins français de tous les vices, a fait place à une loyauté toute civique. Au milieu de ce changement universel, la magistrature seule a conservé le privilège de son immutabilité. Il est permis de croire que la pensée de ces anciens services a été pour quelque chose dans sa conservation, et a pu faire oublier quelques démarches isolées, mais odieuses, dont toutefois il n'eût été ni juste ni généreux de la rendre solidaire. La sagesse des législateurs a pensé d'ailleurs, et avec raison, qu'il est des événements supérieurs aux hommes, au niveau desquels il est impossible de se placer.

Cette grande pensée, Messieurs, notre rôle est aujourd'hui de la réaliser. A côté de l'obligation première d'exécuter les lois dans leur rigueur écrite, s'en place une autre non moins grave : c'est la nécessité d'une séparation complète et désormais irrévocable avec toute espèce de préjugés et d'opinions

cédens. Soyons de notre siècle, Messieurs; rappelons-nous que c'est à reculer qu'il y aurait danger; que l'abîme est derrière, non devant nous. Que ceux-là même qui conserveraient quelques répugnances comprennent bien que la marche des choses est nécessaire, et qu'ils se donnent au moins le mérite de faire avec volonté ce qui, pour eux comme pour nous, est une nécessité de fait et de droit. Loin donc d'opposer une digue impuissante au développement progressif et philosophique de la civilisation, qu'on se plait calomnieusement à confondre avec l'esprit d'innovation, le moment est venu de se placer avec énergie et franchise dans les rangs de ces prétendus novateurs, pour marcher avec eux et diriger leur marche. Il n'y a de force que dans l'opinion : toute résistance à l'esprit du siècle serait non seulement périlleuse, mais mortelle. Si la magistrature veut être forte, et elle le doit, qu'avant tout elle comprenne son temps, et qu'elle en soit; qu'elle sympathise avec ce qu'il y a de grand, de généreux, de progressif dans le mouvement qui nous agite; qu'au lieu de s'isoler à dessein du barreau, représentant naturel des vœux et des besoins sociaux, de ce barreau qu'on a toujours trouvé à la tête de tous les mouvemens nobles et généreux, elle reconnaisse le besoin de se mettre avec lui dans une parfaite harmonie.

« Telle est, Messieurs, l'idée que je me fais des devoirs impérieux que le 19<sup>e</sup> siècle impose à la magistrature française, et ce n'est point ici une profession de foi que ma position repousserait, mais l'expression même de l'état des choses et de son évidente nécessité. Telle est d'ailleurs, telle a toujours été ma règle de conduite.

« Ces sentimens, je le sais, Messieurs, sont aussi les vôtres, et je sens à l'avance combien, pour ce qui me concerne, ma tâche sera rendue facile, par la certitude qui m'est acquise de pouvoir compter sur votre concours et votre appui, je sais encore, Messieurs, que, dans les relations fréquentes qui vont s'établir entre vous et moi, tous les profits seront de mon côté, que j'aurai souvent à m'éclairer de vos lumières et des leçons de votre expérience. J'aime à penser, toutefois, que vous me pardonneriez un avantage que vous me donnez vous-mêmes, et que je trouverai en vous cette confraternité parfaite, qui est aussi une garantie pour la justice. »

Ces paroles ont produit l'impression la plus heureuse sur les esprits, et bien certainement l'orateur eût été couvert d'applaudissemens unanimes, si l'on ne se fût rappelé qu'une demi-heure auparavant M. le conseiller Brière - Valigny avait donné ordre aux huissiers de s'opposer à tous signes d'approbation ou de désapprobation de la part de l'assemblée.

Quant à M. le président Douet d'Arcq, il n'a fait aucun discours; on attribue son silence à une légère indisposition.

Au nombre des fonctionnaires accourus pour prêter serment, on a remarqué avec surprise et affliction M. Tillonbois-Valleuil, juge-de-paix du canton de Brezoles. Il s'est même engagé, quelques instans avant l'ouverture de la séance, une conversation fort animée entre l'un des membres du barreau de Dreux et ce magistrat, au sujet de la conduite politique tenue par celui-ci dans le sein du collège électoral de Nogent-le-Rotrou, lors des dernières élections, et aussi à raison des principes religieux et politiques constamment affichés par lui depuis la restauration, et plus spécialement depuis les événemens du mois de juillet. Voici ce que nous avons recueilli de ce débat inattendu :

« Quoi! M. Valleuil, vous ici et en costume! Vous ne voyez donc pas qu'un drapeau tricolore flotte dans cette enceinte? Comment, vous qui l'avez poursuivi; vous qui, au mépris de la loi, et contre le vœu du président du collège, avez voté à bulletin ouvert en faveur des Polignac et consorts; vous qui êtes de la congrégation, qui vous en vantez et affectez le jésuitisme le plus prononcé; vous enfin qui n'avez cessé de faire la guerre aux opinions constitutionnelles, vous osez paraître au milieu de nous! Auriez-vous, par hasard, le courage de prêter serment de fidélité au roi des Français? Ah! croyez-moi, retirez-vous et donnez votre démission : le régime actuel ne peut avoir confiance en vous. »

M. Valleuil : « Dites ce que vous voudrez, Monsieur, je ne crains rien. Oui, j'ai voté à bulletin ouvert, je m'en fais honneur; c'est une preuve de ma franchise, de ma loyauté; au surplus, la loi ne le défend pas. Je suis congréganiste, j'en conviens, mais malheureusement je n'ai pas toutes les vertus d'un jésuite. Ainsi, en dépit de ceux qui ne m'aiment point, je vais prêter mon serment. »

Effectivement, au grand scandale des spectateurs, M. le juge-de-paix a levé la main droite et a juré!

On a vu également avec peine et indignation M. Fainéant, juge-de-paix de Laferté-Vidame, se présenter à la barre et balbutier son serment. Ce fonctionnaire peut bien avoir la mémoire courte, mais ses justiciables n'ont pas oublié que dans le mois d'août dernier, quand les proclamations du lieutenant-général étaient affichées dans le département d'Eure-et-Loir, et que les couleurs nationales flottaient partout, il s'est efforcé, par les moyens qui étaient en son pouvoir, d'empêcher les habitans de Laferté-Vidame d'arborer le drapeau tricolore; qu'il leur a fait des menaces, a crié à l'anarchie, et

prince auguste qui gouverne aujourd'hui la France, et qu'enfin il a dressé contre ceux qu'il qualifiait de *buveurs de sang* et de *révoltés*, un procès-verbal que, dans son aveuglement et son délire, il a apporté lui-même le 6 août, au parquet de Dreux. Espérons que bientôt les amis de la liberté et du nouvel ordre de choses seront appelés à remplacer des hommes qui sont devenus un sujet d'inquiétude et d'effroi pour leurs concitoyens.

### TRIBUNAL DE CHARLEVILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUCHON. — Audience du 13 septembre.

Prestation de serment. — Incident. — Refus d'admettre au serment les avoués et les notaires. — Observations.

M. Bouchon, conseiller à la Cour de Metz, ancien procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, et qu'on avait toujours vu avec plaisir dans les Ardennes, où il n'a laissé que des souvenirs honorables, avait été délégué pour recevoir le serment des membres des Tribunaux civil et de commerce de Charleville. A dix heures et demie, M. Bouchon vient occuper le fauteuil du président; les magistrats du Tribunal civil et du parquet se placent en ordre à ses côtés, les avoués sont seuls en costume au barreau, la mobilité des physionomies pouvait à peine être remarquée, on avait eu le temps de se faire une contenance.

M. Clairon, ce vétéran de nos assemblées législatives, ce vieillard, homme de bien, en vénération dans tout le département, simple juge depuis si long-temps, cédant le pas à des jeunes magistrats, était arrivé avec modestie à son siège, la figure calme, le cœur content. M. Bouchon prononce alors un discours dans lequel se trouvent exprimés noblement, et avec franchise, les principes et les sentimens d'un vrai magistrat et du citoyen français. Après ce discours, suivi de la lecture de la formule du serment, et sur l'appel fait par le greffier, M. le président Tirman, debout et la main levée, dit d'une voix faible : *Je le jure*. A peine avait-il fini que M. le vice-président Gauthier-Wèbre se lève, et d'un air décidé, la main levée très haut, le regard assuré, dit d'une voix forte et sonore : *Je le jure*. Les autres membres du Tribunal et du parquet prêtent ensuite, et successivement, le même serment. M. de Flavigny de Doncourt, nommé depuis peu substitut près le siège, est le seul qui n'a pas répondu à l'appel.

L'audience levée, M. Bouchon se rendit au Tribunal de commerce, dont il reçut le serment; puis le Tribunal civil rentra en séance pour faire prêter celui de MM. les juges-suppléans et greffiers-de-paix de l'arrondissement.

M. le procureur du Roi, qui a toujours rempli ses fonctions d'une manière honorable, a prononcé un discours analogue à la circonstance. On pensait généralement que M. le président Tirman se bornerait à lire la formule du serment; mais il avait préparé un discours dans lequel se trouvaient habilement encadrées les plus belles théories de patriotisme, de dévouement au roi des Français, à nos institutions, de vertu et de dignité magistrales, et qui cependant a été entendu, non sans quelque distraction. Après la prestation de serment des juges-de-paix, suppléans et greffiers, le président de la chambre des avoués demande, pour lui et ses confrères, à être admis aussi à prêter serment. Comme on avait seu à l'avance que le Tribunal n'était pas disposé à accueillir cette réclamation, il présente toutes les observations propres à la faire admettre, et à tout événement il demande acte de la présence des avoués et de leur offre de prêter à l'instant le serment. Aussitôt pareille demande est faite au Tribunal par le plus ancien des notaires de Charleville. M. le procureur du Roi s'appuyant d'une lettre de M. le procureur-général, élève et soutient la prétention que les notaires et avoués n'étant pas fonctionnaires publics dans le sens de la loi du 31 août dernier, ne devaient pas prêter serment. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, considérant en effet que les avoués et notaires ne sont point fonctionnaires publics aux termes de ladite loi, mais de simples agens; qu'ils ne sont d'ailleurs pas désignés nominativement par l'ordonnance, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de les admettre au serment, et toutefois il a déclaré leur donner acte de leur présentation pour le prêter.

Un tel jugement n'a-t-il pas lieu de surprendre dans les circonstances actuelles? Pourrait-il équivaloir à un procès-verbal qui constaterait la prestation du ser-

les avoués et notaires sont du nombre des fonctionnaires qui, d'après la loi du 31 août, doivent prêter un nouveau serment; les magistrats dans l'ordre judiciaire et les greffiers auraient-ils donc seuls l'occasion, le privilège et le bonheur d'être fidèles au roi des Français, et d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume? Les avoués ne sont-ils pas aussi indispensables que les greffiers, que les juges mêmes, pour l'administration de la justice en matière civile? N'ont-ils pas, comme les juges, comme les greffiers, des devoirs de droit et de conscience à remplir envers le prince, la nation, la société? N'ont-ils pas même à satisfaire à des obligations plus étendues et plus rigoureuses? Les notaires n'ont-ils pas en main une partie du pouvoir exécutif? ne donnent-ils pas à leurs actes un caractère aussi respectable que les juges à leurs décisions? Le ministère de l'avoué, du notaire, n'est-il pas comme celui du juge, du domaine public? l'un et l'autre n'ont-ils pas été institués pour le bien de tous et l'intérêt de la société? Le notaire et l'avoué ne sont-ils pas, comme le juge, nommés par le Roi? ne présentent-ils pas, comme le juge, serment avant d'entrer en fonctions? n'ont-ils pas, comme les juges, comme les greffiers, des garanties dans la loi, pour l'exercice de leurs fonctions? ne sont-ils pas aussi, à raison de ces fonctions, soumis comme les juges, les greffiers, à des peines plus sévères que les autres citoyens? Enfin la loi, dans plusieurs de ses dispositions, ne les qualifie-t-elle pas de fonctionnaires publics, d'officiers remplissant des fonctions publiques? Mais eût-il fallu admettre que la loi du 31 août n'était pas applicable aux notaires et aux avoués, le Tribunal devait-il, quand ils se présentaient spontanément, refuser aux avoués et notaires de Charleville, la douce satisfaction de donner un témoignage public de fidélité et de dévouement au roi citoyen, et d'attachement et d'obéissance à nos institutions?

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

(Présidence de M. Naudin.)

Ordonnance de référé sur l'arrestation d'un pair de France.

M. le duc de la Vaug..., arrêté à la requête d'un créancier, a demandé d'être conduit en référé devant M. le président du Tribunal de 1re instance. Il invoquait contre son arrestation plusieurs moyens, et, entre autres, celui tiré de sa qualité de membre de la Chambre des pairs. Le créancier répondait que M. le duc de la V... n'avait jamais été admis à cette Chambre; que lui-même, créancier, avait formé opposition à cette admission, en s'adressant à M. le président Pasquier pour l'informer de la situation pécuniaire de son débiteur; que M. le président de la Chambre des pairs avait répondu que M. le duc de la V... ne serait admis que lorsqu'il aurait justifié de l'extinction de ses dettes, de celles surtout qui donnaient lieu à la contrainte par corps.

Voici le texte de l'ordonnance rendue par M. le vice-président Naudin, et qui fait suffisamment connaître les autres circonstances de la cause :

En ce qui touche le moyen tiré de ce que le duc de la V... n'aurait pas eu connaissance du commandement : Attendu que le domicile actuel du duc de la V... étant inconnu, copie du commandement a été affichée au parquet du procureur du Roi, et qu'ainsi la signification est régulière; En ce qui touche le moyen tiré du défaut de pouvoir du garde du commerce : Attendu que le garde du commerce représente un pouvoir ainsi conçu : Bon pour pouvoir d'arrêter M. de la V...; Que d'ailleurs le créancier, en personne, déclare qu'il a autorisé et qu'il autorise l'arrestation; En ce qui touche la qualité du duc de la V... : Attendu qu'il a été investi de la pairie par le fait du décès du duc de la V... son père; Attendu qu'il déclare avoir adressé à M. le président de la Chambre des pairs son serment par écrit, en conformité de la loi; Attendu que, dans cet état, ce n'est point au juge en état de référé qu'il appartient d'apprécier les conditions qui peuvent rendre le duc de la V... habile ou inhabile à exercer la pairie; Attendu qu'aux termes de la Charte constitutionnelle, aucun pair de France ne peut être arrêté sans une autorisation préalable de la Chambre des pairs; Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; ordonnons provisoirement que les jugemens du Tribunal de commerce exécutoires continueront à recevoir leur exécution, et disons néanmoins qu'il ne pourra être passé outre à l'arrestation du duc de la V..., ayant qu'au préalable le créancier se soit conformé aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Séance du 20 septembre.

AFFAIRE DE LA Société des Amis du Peuple.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation, composée de MM. Séguier, premier président, Sylvestre de Chanteloup, Simonnot, Chaubry, de Verjés, Bryon, conseillers, et Maussion de Candé, conseiller-auditeur :

Considérant que la Charte constitutionnelle, avec les amendemens qu'elle a reçus le 7 août dernier, ne contient aucune abrogation expresse des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal sur les associations ou réunions illicites; Qu'en recherchant inutilement une abrogation implicite

conditions destinées à déterminer ou à régler l'exercice de la faculté de former des associations politiques de plus de vingt personnes, ne présentent rien qui ne puisse se concilier avec le principe qui consacrerait cette faculté;

Que, dans l'énumération des objets sur lesquels il a été déclaré par les Chambres, le 7 août dernier, qu'il était urgent de pourvoir par des lois séparées, il n'est point fait mention des associations formées dans le but de s'occuper d'objets politiques;

Que dès lors on ne peut se dispenser de regarder comme étant obligatoires les art. 291 et suivans du Code pénal;

Considérant qu'il est constant que Jean-Louis Hubert est le chef ou le directeur, en sa qualité de président, et que Eyan Alphonse Thierry est l'administrateur, comme trésorier ou caissier, d'une association composée de plus de vingt personnes, dans le but de se réunir à certains jours marqués, ou même tous les jours, pour s'occuper d'objets politiques, laquelle association s'est formée sans l'autorisation ou sans l'agrément du gouvernement; qu'ils sont ainsi suffisamment prévenus du délit prévu et réprimé par les art. 291 et 292 du Code pénal;

Considérant qu'il est également établi au procès que Jean-Louis-Pierre-Henri Caffin, propriétaire du manège Pelier, dans lequel cette association se réunit, en a volontairement accordé l'usage, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale; qu'il a par-là même formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 294 du Code pénal;

Considérant qu'un projet d'affiche destinée à être imprimée et apposée sur les murs de Paris, dans le but de provoquer la dissolution de la Chambre des députés, a été présentée, discutée et délibérée dans trois séances publiques de l'association, sous la présidence du sieur Louis Hubert et en présence de Thierry; que, dans ces trois réunions, des discours pour démontrer la nécessité de cette mesure ont été prononcés, et que Jean-Louis Hubert, en sa qualité de président, a soumis la rédaction de l'affiche, paragraphe par paragraphe, à l'acceptation de l'assemblée;

Considérant que l'affiche discutée, rédigée et définitivement arrêtée par l'association, est précisément celle qui a été portée chez Joseph-Denis David, imprimeur, et imprimée, déposée ensuite au bureau de l'entreprise, cour des Fontaines, dans la matinée du 8 septembre courant, saisie le lendemain, au nombre de 500 exemplaires environ, chez le portier de la maison habitée par Thierry, et réunie aux pièces de la procédure comme pièce de conviction;

Considérant que cette affiche, résultat des délibérations de la société dite des Amis de Peuple, présente dans son ensemble, comme dans les parties qui la composent, notamment dans le paragraphe qui commence par ces mots : Gardes nationaux, chefs d'ateliers, et qui finit par ceux-ci : qu'on suscite entre vous, une attaque formelle contre les droits et l'autorité de la Chambre des Députés, et une provocation à son renversement par des moyens de violence;

Considérant que les discours qui ont été prononcés dans les séances où cette affiche a été délibérée, ont nécessairement présenté les mêmes caractères d'attaque et de provocation;

Qu'il suit de là que Hubert et Thierry étant les chef et administrateur de l'association dans les assemblées de laquelle ces discours ont été tenus, seraient passibles des peines portées par l'art. 293 du Code pénal;

Considérant en outre, en ce qui concerne Hubert, qu'en dirigeant l'assemblée dans les séances publiques où l'affiche a été discutée et délibérée, et en soumettant à l'acceptation sa rédaction, paragraphe par paragraphe, il a pris une part active à l'attaque contre l'autorité et les droits de la Chambre des Députés, et à la provocation aux crimes qui ont eu lieu dans ces circonstances, qu'il doit en conséquence être considéré, soit comme ayant coopéré, soit comme s'en étant rendu complice, et que dès-lors il serait suffisamment prévenu du délit prévu et réprimé par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819 et de la loi du 25 mars 1822, et 59 et 60 du Code pénal;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que l'affiche saisie ait été distribuée, exposée ou placardée dans des lieux ou réunions publiques; qu'il devient donc complètement inutile de s'occuper du point de savoir si David, qui a imprimé cette affiche, a agi sciemment.

Considérant néanmoins que cet imprimeur n'a indiqué sur l'affiche ni son nom, ni sa demeure, contrairement aux dispositions formelles de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814;

Déclare bonnes et valables les saisies faites le 9 septembre courant, des affiches imprimées au nom de la Société des Amis du Peuple, des registres et autres pièces relatives à cette association, et renvoie lesdits Hubert, ancien notaire; Thierry, avocat; Caffin, demeurant à Versailles; et David, imprimeur, devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés, chacun en ce qui le concerne, sur les délits ci-dessus mentionnés, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 22 sept.

Affaire du perruquier Vallot, accusé de tentative de meurtre sur la frangère du Prado.

Dès le matin, un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait plusieurs dames, remplissait la salle d'audience.

L'accusé est introduit. C'est un petit homme à cheveux blancs. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Vallot, perruquier, âgé de 61 ans, vivait depuis la mort de sa femme avec la fille Gaucher, ouvrière frangère, âgée de 33 ans. Son intention était de l'épouser, mais dans le courant de 1829, cette fille abandonna Vallot, et se lia intimement avec le nommé Trausi. Vallot en conçut une vive douleur. Il allait souvent demander la fille Gaucher à son atelier; il lui faisait remettre des lettres; il essayait de lui parler. Tous ses efforts furent inutiles. Il parlait souvent de son malheur à ses amis et à ses pratiques. « Cela finira mal, disait-il, je me vengerai de cette coquine-là. »

Le 15 mai 1829, Vallot alla plusieurs fois au cabaret, il en sortit vers six heures du soir. Vers huit heures il aborda près du Prado la fille Gaucher, qui sortait de son atelier avec la fille Tradel. Trausi venait de les quitter. Viens de ce côté, dit Vallot à la fille Gaucher, et au même instant il lui passa sous le col un instrument tranchant qu'on suppose être un rasoir. La fille Gaucher tomba avec une blessure à la gorge. Vallot se retira tranquillement. Il a été arrêté le lendemain, et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises, accusé de tentative de meurtre.

Vallot a reconnu la vérité de tous les faits que nous

ou du moins étourdi; qu'il n'avait pas la tête à lui; que l'infidélité de la fille Gaucher, qu'il aime tendrement, lui avait causé une profonde douleur; mais qu'il n'avait jamais conçu contre elle aucun projet de vengeance. Plusieurs témoins, qui ont vu tomber la fille Gaucher, baignée dans son sang, sont entendus; leurs dépositions n'offrent rien de remarquable.

La fille Gaucher est ensuite appelée. (Vif mouvement de curiosité.) Elle est âgée de 33 ans, et sa physionomie est assez régulière.

Vallot semble la regarder avec attendrissement, et baisse les yeux en poussant un profond soupir.

Cette fille raconte les faits déjà connus; elle nie toute cohabitation avec Trausy, et avoue ses relations avec Vallot; elle l'a quitté parce qu'elle ne voulait plus demeurer avec lui. Depuis lors il l'a persécutée sans cesse. Elle déclare même qu'il l'a menacée, en l'avertissant que si elle n'était pas à lui elle ne serait pas non plus à un autre. Elle montre à MM. les jurés sa blessure. La cicatrice a plus de quatre pouces de longueur.

M. le président à Vallot : Qu'avez-vous à répondre?

Vallot en pleurant : Monsieur, je ne lui ai jamais voulu de mal, bien au contraire.... je l'aimais.... voilà mon malheur. Je lui portais de l'argent, même depuis qu'elle m'avait quitté.

M. le président au témoin : Vallot vous a-t-il en effet remis de l'argent?

La fille Gaucher : Non, Monsieur.... Ah ! si.... un jour le portier m'a remis deux pièces de 10 sous; je ne savais pas de qui elles venaient; j'ai su depuis que c'était de Vallot.... Si j'avais su plutôt qu'elles avaient été remises par lui, je ne les aurais pas acceptées.

Après l'audition de quelques autres témoins peu importants, on entend M. le docteur Bréchet, chirurgien en chef de l'hôpital où a été déposée la fille Gaucher. Il déclare que la blessure n'était pas dangereuse, qu'elle est du nombre de celles dont la guérison n'aurait point causé une incapacité de travail de plus de vingt jours, si la blessée avait pu maintenir son cou dans un état d'immobilité.

D'après cette déposition, M. l'avocat-général conclut à ce que la Cour pose subsidiairement au jury la question de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. La Cour fait droit à ces conclusions, et le ministère public prend la parole pour soutenir l'accusation.

M. Charles Ledru a présenté la défense. Il a insisté principalement sur le défaut de volonté de la part de l'accusé, que la vue de son rival avait jeté dans un délire instantané.

Le jury a répondu négativement sur la question de meurtre, et affirmativement sur la question de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. En conséquence, Vallot a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Séance du 15 septembre.

ASSASSINAT D'UN FORÇAT QUI AVAIT SOLlicité LES FONCTIONS D'EXÉCUTEUR DU BAGNE.

Martin avait été condamné en 1816 à 20 ans de travaux forcés, par la Cour prévôtale de Lyon pour rébellion envers la force publique. Encore quelques jours et cette victime des odieuses réactions de 1815 allait peut-être recouvrer la liberté ! Il avait été envoyé au bagne de Toulon, d'où il fut transféré à Brest, d'après les ordonnances rendues sous le ministère de M. Hyde de Neuville. Les condamnés ne pouvaient lui pardonner d'avoir sollicité à Toulon les fonctions d'exécuteur du bague. Le 6 septembre au soir, à la rentrée des travaux, il fut cerné dans la salle par un grand nombre de forçats; plusieurs d'entre eux se précipitèrent sur lui et le terrassèrent. Le garde Mazé, qui était de ronde, déclara avoir reconnu le nommé Henry, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Caen; il l'aperçut, dit-il, dansant sur le ventre de Martin. Des secours arrivèrent enfin, mais il était trop tard : l'infortuné fut conduit à l'hôpital, où il expira le jour même, en refusant de faire connaître ses assassins.

Tels sont les faits qui amenèrent devant le conseil le condamné Henry, le seul qu'ait indiqué le garde rondier. Quant aux autres forçats, c'est en vain qu'on les a interrogés pour connaître la vérité : comme il arrive dans toutes les affaires qui se passent au bagne, ils ont tous répondu ne point connaître l'auteur du meurtre.

Henry est un très bel homme, et ses traits, pleins de douceur, contrastent avec le crime dont il est accusé. Il a constamment nié les faits qui lui sont imputés.

M. Lehir, commissaire-rapporteur, a soutenu l'accusation. Il a fait ressortir la nécessité de réprimer avec sévérité les crimes qui se commettent au bagne. Sans doute, a-t-il dit, la peine encourue par l'accusé est terrible; je sais aussi que la philosophie et la philanthropie font des efforts pour obtenir l'abolition de la peine capitale; mais enfin, tant que les lois actuelles subsisteront, on ne peut que les appliquer.

M. le commissaire-rapporteur s'efforce ensuite de prouver que l'instruction et les débats ont suffisamment établi la culpabilité de l'accusé, et réfute d'avance l'ancienne règle testis unus, testis nullus, que ne manquera pas d'invoquer la défense; puis il ajoute : « Le malheureux Martin voit la mort à la demande qu'il avait faite à Toulon d'être exécuteur du bague. Il n'est pas jusqu'à ces tristes fonctions qui ne trouvent aussi d'ardens sollicitateurs, dans ce siècle où l'avidité des places semble avoir gagné toutes les classes de la société. Vous seriez étonnés, messieurs, si je vous faisais connaître le nombre des pétitions qui ont été adressées pour ces mêmes fonctions

M. Barbier, avocat, chargé de la défense, s'est attaché à démontrer la fragilité des preuves qu'invoquait l'accusation : « Non seulement, dit-il, elle ne s'appuie que sur un seul témoignage, mais encore le témoin n'est pas d'accord avec lui-même. En effet, il a varié sur les circonstances les plus importantes. Votre conscience ne peut, messieurs, se contenter d'une telle déposition, lorsque vous avez à prononcer sur la vie d'un homme. Il y a plus ; en prenant même pour constant que l'accusé fut un de ceux qui ont frappé le malheureux *Martinez*, qui nous dira s'il a jamais eu l'intention d'arracher l'existence à l'un de ses semblables ? Comment oseriez-vous décider que c'est lui qui aurait porté le coup mortel ? »

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal a prononcé l'acquiescement.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Lyon, 17 septembre.

M. GODART DE BELBEUF, PREMIER PRÉSIDENT. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉORGANISATION DE LA MAGISTRATURE.

M. Godart, comte de Belbeuf, qui, de conseiller à la Cour royale de Paris, devint, sous le ministère du 8 août, premier président à la Cour royale de Lyon, vint, à ce que l'on assure, de prêter serment de fidélité entre les mains du Roi. Le bruit était généralement répandu dans la ville et au barreau, que M. Godart avait donné des ordres pour la vente de son mobilier, et qu'il se proposait d'acheter des propriétés dans les environs de Bastia. Ainsi cette nouvelle, qui paraissait certaine, n'empêcherait pas M. le premier président de rester à son poste. Mais, chose incroyable et à laquelle le *Précurseur* du 19 lui-même ne veut point ajouter foi, c'est que M. Godart, comte de Belbeuf, aurait écrit à quelques magistrats retardataires, pour les engager à prêter serment dans le délai de la loi, « parce que S. M. Charles X verrait avec peine une désorganisation dans les corps de magistrature inamovibles, et qu'il fallait que les magistrats fidèles et bien pensant restassent à leur poste dans la crise actuelle. » Cette exhortation serait parfaitement en harmonie avec celle que contenait l'un des derniers numéros du *Mémorial de Toulouse*.

Ainsi les glorieuses journées de juillet, qui, pour nous, étaient l'époque d'une ère nouvelle et d'une complète régénération, ne devaient avoir d'autre effet, pour la magistrature, que celui d'opérer une perturbation ; et déjà cette perturbation a placé des parquets nouveaux, dont la plupart ne sont purgés que par un serment, en présence des sièges institués par Charles X, et qui se divisent eux-mêmes en deux catégories, ceux des assermentés avant l'expiration des délais de la loi, et ceux des assermentés au jour fixé par arrêt, comme dernier délai, pour les magistrats défaillants. Ainsi, d'après les doctrines du *Mémorial toulousain*, les premiers assermentés sont des apostats ou *les moins purs*, quoique plusieurs d'entre eux aient juré avec des restrictions *in petto* ou soient les hommes du lendemain ; ils le sont surtout pour les derniers *implacables* qui n'auront juré que comme contraints et forcés, et qui, martyrs de fidélité, n'ont cédé qu'à la force imposée par un gouvernement de fait. *Tout n'est pas fini*, disent leurs adeptes ; *ce qui se passe n'est qu'une seconde représentation de cent jours* ; propos insolens et stupides, dont le mépris fait justice.

Tel est donc le spectacle qu'offre à nos yeux contristés l'organisation actuelle de la magistrature : des parquets, la plupart, antipathiques avec les magistrats ; les magistrats eux-mêmes, divisés par un schisme qui rappelle celui de l'ancien clergé, ceux qui furent de la première fournée des assermentés, et ceux qui, de la seconde, se considèrent comme non légalement assermentés et toujours inamovibles, de par le roi Charles X, dont l'abdication fut une violence.

Une réorganisation pleine et entière de la magistrature est donc une nécessité sociale. Sous un Roi éminemment honnête homme, il faut que la justice, qui est la première dette du trône, soit rendue par des hommes purs de tous antécédents fâcheux ; et, sans s'armer d'un ostracisme trop rigoureux, on ne doit admettre dans leurs rangs que des hommes qui, sous la livrée du pouvoir déchu, ont combattu pour les principes constitutionnels ou les ont professés. Avec eux et pour eux : *union et oubli*.

Lorsque Charles X succéda à Louis XVIII, il dit, ou plutôt on lui fit dire un mot qui reçut alors toutes les espérances des courtisans et du pouvoir : *Il n'y a rien de changé !* Ce mot était juste. Dans un système de gouvernement à bascule, il faut diviser les citoyens et les maintenir en catégories pour régner : *divide ut imperas* ; le pouvoir doit se conserver des amis dans les deux camps pour les exploiter au besoin, selon les exigences des oscillations ministérielles. Mais le gouvernement actuel doit avoir d'autres allures que celles qui étaient inhérentes à la marche d'un régime sans foi, dont la ruse et l'hypocrisie étaient le ressort nécessaire. La force du gouvernement du Roi est immense, elle est dans la raison et dans la conscience publiques. Avec cette double puissance, quelle réaction a-t-on à redouter de cette tourbe de caméléons qui se sont perpétués dans leurs fonctions sous tous les régimes et sous tous les ministères, et dont la conduite rappelle ce mot du poète Saadi : *Si la peste donnait des honneurs, des dignités ou de l'argent, la peste aurait des adorateurs*. Sont-ils aujourd'hui les plus nombreux, les plus éclairés et les plus riches ? Les continuer dans leurs fonctions, ce serait commettre gratuitement un outrage à la morale publique. Ils ne sont pas redoutables ; ils sont marqués au

Épinal (Vosges), 19 septembre.  
MESURE PRISE PAR LE BARREAU D'ÉPINAL ENVERS UN MAGISTRAT.

En attendant cette loi sur la magistrature, qu'il est encore permis d'espérer, et qu'ici comme dans toute la France, nous appelons de tous nos vœux, le barreau d'Épinal vient de prendre, à l'égard d'un magistrat de ce siège, dont la présence au palais est considérée comme essentiellement incompatible avec les idées de franchise et d'impartialité qui seules désormais doivent diriger la justice, une mesure énergique, qu'il est bon que la *Gazette des Tribunaux* inscrive à sa date.

Par suite d'une retenue inspirée par le désir de ne point enlever à ce magistrat, s'il est disposé à se l'assurer, le mérite de tenir du moins compte de l'avertissement qui lui est donné, je tais, quant à présent, le nom de la personne, et me borne à vous adresser copie textuelle de la lettre qui lui a été remise hier. Si mon espoir était trompé, et qu'une publicité sans restriction devint nécessaire par l'effet de la persistance du magistrat dont il s'agit, vous apprendrez son nom et vous pourrez le livrer au public.

Épinal, le 18 septembre 1830.

Monsieur,

Les soussignés, avocats et avoués près le Tribunal d'arrondissement d'Épinal, croient devoir vous prévenir que, par suite d'une résolution unanimement adoptée, nul d'entre eux, à dater de ce jour, ne se présentera aux audiences où vous viendriez siéger.

Suivent les signatures : COLIN, NICOLLE, PERRIN, LEHEC, COLENNE, avocats ; PENSÉE, D'HALLE, ELOY, THAY, avoués. (Deux avocats étaient absents, ainsi qu'un avoué ; un autre avoué est démissionnaire, par suite de promotion à des fonctions administratives.)

Ampliation de cette lettre a été en même temps adressée à M. le procureur du Roi, avec prière d'affirmer au Tribunal, et de demeurer convaincu lui-même que les signataires n'avaient d'ailleurs aucune intention, soit de s'écarter du respect qu'ils doivent aux autres magistrats du siège, soit d'entraver le cours de la justice.

Meaux, 19 septembre.

RENSEIGNEMENTS POUR M. LE GARDE-DES-SCIEUX.

Les mutations nombreuses qui ont eu lieu dans les rangs du ministère public, n'ont point encore purgé cette magistrature de tous les Scides du pouvoir absolu. Comment, avec la haute probité politique qui le caractérise, M. Dupont (de l'Eure) pourrait-il soupçonner que ces mêmes hommes qui aujourd'hui, dans ses antichambres, prêchent l'alliance du pouvoir et de la liberté, hier sacrifiaient indignement l'une à l'autre ? Puisque le ministre ne peut pas tout voir, tout connaître, il faut l'éclairer ; il faut que dans chaque localité les bons citoyens dénoncent à la presse les actes des magistrats qui ne peuvent pas sympathiser avec la révolution de 1830. La ville de Coulommiers, bien qu'elle se soit honorée par l'élection de Georges Lafayette, n'en renferme pas moins dans son sein bon nombre de familles dévouées aux principes du gouvernement déchu. Elles composent exclusivement ce qu'on appelle la haute société ; c'est le faubourg Saint-Germain du pays. M. le procureur du Roi faisait naguère les délices de cette petite aristocratie. Chaque jour il s'appliquait à lui donner de nouveaux gages du plus entier dévouement. Nous citerons, pour preuve, quelques faits entre mille.

Lors des élections de 1824, le président de la chambre des avoués fut invité à se rendre en cette qualité dans le cabinet du procureur du Roi ; et là, après lui avoir rappelé que le titulaire d'un office était placé sous la main du gouvernement, le magistrat du parquet ajouta que les avoués devaient non seulement voter, mais encore faire voter leurs clients pour le candidat ministériel.

Aux élections de 1827, même injonction à un huissier aujourd'hui démissionnaire, avec menaces de ressusciter contre lui de vieilles plaintes oubliées depuis longtemps, s'il ne se faisait pas déléguer les contributions de sa mère.

En 1829, le curé de l'une des paroisses de l'arrondissement poussa le scandale jusqu'à souffletter au milieu de l'église le ménétrier du village. Celui-ci porte plainte et charge un avoué de ses intérêts. M. le procureur du Roi fait venir l'avoué, et lui enjoint de ne pas suivre. Le même fait se renouvelle au sujet de poursuites correctionnelles exercées par un avoué contre un officier de gendarmerie qui l'avait gravement insulté. Mais voici quelque chose de plus que des injonctions et des menaces.

Le père d'un client de M<sup>e</sup> Camus, avoué, était sous le poids d'une accusation criminelle. Il s'était autrefois obligé verbalement à payer à son fils une somme d'environ 2,000 francs à titre de dot. Inquiet sur le sort de sa créance, le fils vient trouver M<sup>e</sup> Camus, qui lui conseille de faire souscrire à son père une obligation dont on reportera la date à l'époque des conventions verbales, et d'obtenir jugement de condamnation pour le montant. L'obligation est souscrite dans les termes convenus, une instance est engagée, et déjà M<sup>e</sup> Camus demandait jugement, quand M. le procureur du Roi requiert et obtient la remise de la cause à huitaine. Dans cet intervalle, M<sup>e</sup> Camus se rend à Paris pour ses affaires. Il était loin de prévoir ce qui l'attendait au retour ! Dans le fait de la remise par l'avoué à son client du projet d'obligation, le ministère public vit le crime de complicité de faux. Des mandats d'amener furent lancés en cinq ou six endroits contre M. Camus. Son domicile

ancien avoué d'appel à Paris, furent cernés par la gendarmerie, les perquisitions les plus sévères y furent faites, des gendarmes furent apostés pour se saisir du prétendu coupable ; et effectivement au milieu du jour, sur la place publique, en plein marché, M<sup>e</sup> Camus, descendant de voiture, fut saisi et jeté en prison, sans même qu'il lui fût permis d'aller rassurer sa jeune épouse, enceinte de plusieurs mois, et réduite à l'état le plus alarmant, par les poursuites dont elle venait d'être témoin. Sept jours se sont écoulés avant que M<sup>e</sup> Camus ait été rendu à sa famille. L'ordre de sa mise en liberté fut donné par l'autorité supérieure, qui tout en imposant à ses agents le joug d'une obéissance passive, ne pouvait, dans son propre intérêt, approuver de tels excès.

Quel était donc le crime de M<sup>e</sup> Camus ? Le général Lafayette lui avait donné, en maintes circonstances, des marques d'intérêt ; il l'avait même honoré de plusieurs lettres, et M<sup>e</sup> Camus s'était employé de son mieux pour faire nommer Georges par les arrondissements de Coulommiers et de Provins. Aussi, quand le beau père de M<sup>e</sup> Camus, demandant justice pour son gendre auprès du ministre Chantelauze, sollicitait l'appui d'un avocat-général alors en faveur, celui-ci lui répondit : « Votre fils n'avait pas besoin de se mêler d'élections ! dites-lui que le meilleur parti qu'il puisse prendre, c'est de se tenir tranquille, et de se faire oublier. »

Voilà, M. le rédacteur, quelles sont en partie les œuvres d'un homme qui affiche aujourd'hui des opinions libérales ! Quand seront-elles donc tout-à-fait délivrées de ces ambitieux qui s'écrient selon les temps : *Vive le Roi ! Vive la ligue !* Sous un gouvernement de franchise et de loyauté ne serait-il pas à propos de dire à tous ces caméléons politiques, avec la satire de la fable :

Arrière ceux dont la bouche  
Souffle le chaud et le froid.

Montauban, 17 septembre.

DÉSORDRES A L'OCCASION DES DROITS RÉUNIS.

Je reçois à l'instant la nouvelle que des désordres graves viennent de se passer à Moissac ; cinq ou six cents personnes environ se sont portées dans les bureaux des fonctionnaires et employés des droits réunis ; elles se sont fait livrer tous les registres de l'administration et les ont brûlés sur la place publique. La joie était, dit-on, à son comble, et l'autorité n'a pu rien faire pour éviter cet événement. Les personnes ont été respectées, et on n'a pas appris qu'à cet égard le peuple se soit livré à aucun excès. Que les citoyens paisibles, que ceux qui veulent sincèrement la paix de leur pays profitent de cette nouvelle occasion pour réclamer avec instance la loi si long-temps promise, et qui doit faire disparaître de l'impôt indirect ce qu'il a de vexatoire, surtout ce qu'il a d'odieux dans le mode de sa perception.

Malgré tous ces pronostics fâcheux, Montauban a été calme. Pendant les jours d'orages, le bon sens public et la honte des excitateurs ordinaires ont suppléé au défaut d'un préfet et d'un maire, et le peuple nous a montré dans cette circonstance qu'il était prudent et sage, et que si quelquefois il s'est porté à des excès, c'est presque malgré lui, et par l'influence de certains individus dont nous ne devons plus parler, aujourd'hui que leur défaite les laisse sans autorité et sans force.

L'arrivée du préfet a été accueillie avec d'autant plus de satisfaction qu'elle était vivement désirée depuis long-temps ; ce fonctionnaire appartient à la jeune France ; il parle notre langage ; il est l'ami prononcé des institutions qui nous régissent, et nous pouvons dire qu'il a produit dans notre ville une très heureuse impression. Puisse-t-il éviter l'écueil ordinaire de notre cité, et ne pas s'arrêter aux fausses craintes qu'on peut être porté à lui inspirer. On a remarqué que toujours à Montauban les préfets se perdirent par ceux qui les entouraient et par la faiblesse qu'ils mirent à les écouter. Qu'il craigne aujourd'hui ce danger, qu'il consulte les constitutionnels francs et consciencieux, et les coteries ne pénétreront pas jusqu'à lui.

Le Tribunal a prêté son serment à Louis-Philippe I<sup>er</sup>, et à la Charte constitutionnelle. Le lendemain il a reçu le serment des divers fonctionnaires du département. Ces deux cérémonies n'ont offert de remarquable que le discours de M. Combette-Caumont, conseiller à la Cour royale, délégué pour recevoir le serment du Tribunal, et surtout le discours de M. le président Rous, qui n'avait pas besoin de cette circonstance pour prouver l'attachement qu'il portait aux institutions constitutionnelles. Un seul membre du Tribunal, M. Delbreil-d'Escorbiac, n'a pas paru pour prêter son serment. S'il se retire définitivement, tant mieux ; car nous espérons qu'il sera remplacé par M. Miquel, avocat instruit, que l'opinion publique verrait avec plaisir recevoir ce témoignage de la considération qu'il inspire.

PROTESTATION

D'UN PRÉSIDENT A LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Saint-Martin de l'île de Ré, 17 septembre.

Monsieur le rédacteur en chef,

Délégué par la Cour royale de Poitiers pour recevoir le serment des Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce de La Rochelle et du Tribunal de commerce de l'île de Ré, je remplis cette mission, lorsque le numéro de la *Gazette des Tribunaux*, en date du 12 de ce mois, est parvenu à ma connaissance.

Après y avoir rendu compte du tumulte qui a accompagné la prestation de serment des membres de cette Cour, vous avez rapporté les termes d'une adresse votée par elle à Charles X le 12 juillet dernier, et fait connaître les noms des ma-

de votre impartialité que vous voudrez bien donner la publicité convenable aux explications suivantes sur ma conduite dans cette circonstance.

Parti de Niort le jour même où cette adresse fut mise en délibération et votée par une faible majorité, je n'y participai en aucune manière, et j'étais dans l'ignorance absolue de ce qui s'était passé, lorsque la femme du concierge du palais se présenta chez moi à cinq heures et demie; elle insista pour entrer malgré que je fusse à table avec ma famille, et elle me dit que la Cour ayant voté une adresse de félicitation au roi sur la prise d'Alger, M. le procureur-général Montaubricq, qui partait le soir par la malles-poste, devait l'emporter, et qu'elle était chargée de la porter chez tous les membres de la Cour pour la faire revêtir de leurs signatures. J'en parcourus à la hâte les premières lignes, qui ne renferment que l'expression des sentimens d'un bon Français, et, dans la persuasion où j'étais qu'il devait en être ainsi du reste, et qu'elle se bornait à des félicitations sur la prise d'Alger, je joignis ma signature à celles dont elle était déjà revêtue. Mais quelques heures après, ayant su ce qui s'était passé, et appris qu'un paragraphe de cette adresse contenait une désapprobation inconvenante et déplacée de la conduite de la Chambre des députés, je protestai hautement et avec énergie contre la surprise qui m'avait été faite de ma signature, en déclarant que si j'eusse assisté à la délibération, j'en aurais combattu l'adoption, et que jamais je ne l'aurais signée. Le lendemain et les jours suivans, j'ai tenu le même langage; je l'ai tenu devant un grand nombre de personnes, spécialement devant presque tous les membres de la Cour royale de Poitiers, signataires ou non signataires de cette adresse, et je ne crains point d'être démenti en disant que cette protestation de ma part contre les sentimens qui y étaient manifestés, ainsi que l'erreur par suite de laquelle ma signature s'y trouvait apposée, étaient notoires à Poitiers long-temps avant les ordonnances du 25 juillet.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans un des plus prochains numéros de votre Gazette, et d'agréer, etc.

VINCENT MOLINIÈRE,  
Président à la Cour royale de Poitiers.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Lyon, sous la présidence de M. Pic, vice-président, a reçu, dans son audience du 18 septembre dernier, le serment de MM. les juges de paix des arrondissemens de la ville, de leurs suppléans et des greffiers. M. Féliot, juge-de-peace de l'un de ces arrondissemens, et M. Brachet, avocat à la Cour royale, son suppléant, n'ont point répondu à l'appel.

— Un adjoint au maire vient de traduire au Tribunal de simple police un de ses administrés pour avoir manqué à porter le pain béni !..... Cela s'est passé non en Espagne, mais en France; non à Nîmes ou à Montauban, mais dans le département de l'Yonne; non au 13<sup>e</sup> siècle, mais au 19<sup>e</sup>; non sous le régime fanatique de M. de Polignac, mais depuis l'achèvement de notre glorieuse révolution, et au mois de septembre 1830. De peur que l'on n'en doute, nous citerons textuellement la pièce officielle, avec l'orthographe administrative :

Egriselles-le-Bocage, arrondissement de Sens, ce 6 septembre.

Monsieur,  
Vous voudrez bien faire passer un billet de police au sieur Jacques Paroux d'Egriselles pour avoir manqué d'apporter le pain béni hier vue qu'il a reçu le chateau.  
(Le Mémorial de l'Yonne.)

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Par ordonnances royales du 21 septembre, ont été nommés :

Premier président de la Cour royale de Metz, M. Charpentier, actuellement procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Gérard d'Hannoncelles, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite; Procureur-général près la même Cour, M. Parent, avocat à Metz, en remplacement de M. Charpentier, nommé premier président;

Président du Tribunal civil de Brignolles (Var), M. Martel, actuellement président du Tribunal de Briançon, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Bouis, avocat à Marseille, en remplacement de M. Brunet de la Salle, démissionnaire;

Juge au même Tribunal, M. Pascal (Adolphe), ex-substitut à Draguignan, en remplacement de M. Fauton, démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Simeroy (Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Fénelon;

Juge-de-peace du canton de Montret (mêmes arrondissement et département), M. Gaspard, médecin, en remplacement de M. Martin, décédé.

— Par ordonnance du Roi, en date du 26 août 1830, M. François-Amédée Meunier, ancien principal clerc de M. Petit, notaire à Paris, a été nommé notaire à Meaux, en remplacement de M. Robinet, démissionnaire.

— Les citoyens honorés des persécutions du dernier gouvernement, et condamnés pour délits politiques, se sont assemblés hier dans la salle des Pas-Perdus, et sont convenus que leur réunion définitive aurait lieu demain jeudi 23 septembre, à trois heures, chez M. Bellet, cour de la Sainte-Chapelle, n° 3. Tous ceux qui ont subi des condamnations pour des délits politiques, sont invités à s'y rendre.

— Le sieur Bourlier, ancien commissaire de police à Lyon, et inspecteur des boues à Paris, a été écroué aujourd'hui à la prison de Sainte-Pélagie.

— Aujourd'hui, trente-sept gourmets-piqueurs de vins ont juré, devant le Tribunal de commerce, fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Nous sommes intimement convaincus que ces honnêtes industriels ne fausseront jamais leur serment; mais nous eussions préféré qu'ils eussent catégoriquement promis de ne prêter leur ministère qu'à des ventes de vins purs et sans mélange.

— On se rappelle que la société en commandite et par actions, formée pour l'exploitation du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, a été, l'hiver dernier, déclarée en état de faillite dans la personne de M. le baron de Mongenet, directeur reconnu par l'autorité administrative. M<sup>e</sup> Auger, agréé de plusieurs créanciers, voulait aujourd'hui que MM. Caruel-Marido et Bazile de la Bretèque, cessionnaires et successeurs de M. de Mongenet, fussent atteints par la même déclaration de faillite. C'était surtout contre M. de la Bretèque, riche capitaliste, que l'attaque était dirigée. M<sup>e</sup> Auger soutenait que cet ex-directeur avait été gérant de fait de l'entreprise; que, sous ce rapport, il ne pouvait échapper à la condamnation sollicitée contre lui; que d'un autre côté, M. de la Bretèque, propriétaire de 150 actions, s'étant immiscé dans la gestion sociale, était co-débiteur solidaire, avec M. de Mongenet, de toutes les dettes de la compagnie.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat du prédécesseur de M. Caruel-Mérido, a développé le même système que M<sup>e</sup> Auger. Le défenseur a prétendu que M. Caruel-Mérido n'avait été que le prête-nom de M. Bazile de la Bretèque; que ce dernier, déjà poursuivi plusieurs fois comme usurier, devant la police correctionnelle, avait réduit au plus misérable état l'administration de la Porte-Saint-Martin; que, sous sa gestion, la caisse se trouvait tellement à sec qu'elle ne pouvait payer 15 fr. à l'homme de peine qui sciait son bois; qu'au lieu de donner à ses artistes de quoi acheter du pain, il les menaçait de la gendarmerie, lorsqu'il les voyait rassemblés sur les boulevards, et que les comparses, faute d'argent pour acheter des chaussures, étaient forcées de danser avec des souliers de satin blanc tout déchirés.

M<sup>e</sup> Horson, avocat des défendeurs, a répondu que M. Bazile de la Bretèque, non plus que M. Caruel-Marido, ne pouvaient être considérés comme directeurs ou gérans, puisque le ministre de l'intérieur avait refusé de les reconnaître en cette qualité; qu'on ne pouvait pas davantage reprocher l'immiscion à M. de la Bretèque, parce qu'il n'avait pas administré frauduleusement comme commanditaire; à côté d'un gérant ostensible; qu'il avait voulu, au contraire, succéder à M. de Mongenet, ou plutôt au cessionnaire de celui-ci, dessein à l'accomplissement duquel l'autorité avait fait obstacle; qu'enfin on ne pouvait déclarer M. de la Bretèque en faillite, puisque jamais aucune condamnation pécuniaire n'avait été prononcée contre lui, et que personne n'avait jusqu'à présent le droit de se dire son créancier.

Les plaidoiries, qui ont constamment roulé sur des faits connus de nos lecteurs, ont duré quatre heures et demie. Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré en faillite les deux successeurs de M. de Mongenet, mais en ne mettant à la charge de M. de la Bretèque, que les dettes créées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1829. M. le baron de Mongenet a été débouté de son opposition au jugement par défaut qui l'avait mis personnellement en faillite.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1<sup>o</sup> Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, dép. du Haut-Rhin;

2<sup>o</sup> Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrond. de Saint-Dié, dép. des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 novembre 1830,

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minerais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal des mines, etc.

S'adresse pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVE, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MIGNOTTE, notaire, rue J.-J. Rousseau, n° 1.

Vente judiciaire, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la chambre des vacations.

Adjudication définitive, le jeudi 7 octobre 1830,

D'une petite MAISON de campagne et dépendances, sise à Surène, canton de Nauterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue et auprès du mont Valérien, et sur le sol le

plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour et jardin planté d'arbres d'agrément, et bassin construit en pierres. Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant entrée sur la rue, le tout de la contenance de 4 ares, et sur la mise à prix de 100 fr.

S'adresser pour les renseignements, et prendre communication des titres:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MANCEL, successeur de M<sup>e</sup> BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué présent à la vente, rue d'Handevre, n° 4;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CROSSE, avoué de M<sup>e</sup> V<sup>e</sup> de Nicolai, rue Traine, n° 11.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le dimanche 10 octobre 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.  
Montant de l'estimation, 14,500 fr.  
Mise à prix, 14,000

NOTA. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière, dans la position la plus avantageuse.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine n° 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> COPPEY, rue des Bourdonnais n° 11;

Et à Passy, à M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire.

Vente par autorité de justice, le samedi 25 septembre 1830, place du Châtelet de Paris, consistant en commode, secrétaire en acajou, cabaret en porcelaine, deux glaces, fleurs artistiques, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 25 septembre 1830, place du Châtelet de Paris, consistant en comptoir, commode, secrétaire, tables, glaces, bureau, futailles vides, bouteilles, éponges et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une ETUDE d'avoué en province. Produit net dont il sera justifié, 15,000 fr. — S'adresser à M. Ch. BODIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

INDUSTRIE.

A l'approche de l'hiver, le public apprendra avec plaisir que la maison ATREMBLE BRIOT fils et C<sup>e</sup>, rue de Richelieu, n° 89, présente un beau choix de tapis chauds en tout genre, depuis le tapis économique en poil de chèvre, jusqu'aux tapis façon de la Savonnerie; le tout à un prix fixe très modéré.

Cette maison est déjà connue pour ses beaux stores transparents et ses tapis vernis en tout genre dont on trouve un grand assortiment dans les mêmes magasins.

La GOUTTE. Son traitement curatif, chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36, à Paris. Le petit traitement coûte cent francs, et le grand traitement pour l'ordinaire, cinq cents francs. Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste ou toute autre valeur.

L'expérience constate de jour en jour en jour les bons et constans effets de la PATE PECTORALE de REGNAUD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrrouemens, et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, approuvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. UN BREVET D'INVENTION A ÉTÉ ACCORDÉ A SON AUTEUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 21 sept. 1830.

Duchemin, raffineur de sel, et fabricant de produits chimiques, rue Petrelle, n° 10. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Beauvain, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.)

Parizot, fabricant de chapeaux de paille cousue, rue du Caire, n° 6. (Juge-commissaire, M. Châtelet. — Agent, M. Guyot, rue Thevenot, n° 5.)

Lenormand, fruitier, grande rue de Chaillot, n° 91. (Juge-commissaire, M. Châtelet. — Agent, M. Vasseur, grande rue de Chaillot.)

Lefebvre et C<sup>e</sup>, libraires, rue des Grands-Augustins, n° 21. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Desmoulin, rue Sainte-Anne, n° 64.)

Gagniard, libraire, quai Voltaire, n° 15. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

Lefebvre, boulanger, rue de Vaugirard, n° 2. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Duguetne, rue J.-J. Rousseau, n° 12.)

Gosweiler Lionnet et C<sup>e</sup>, négocians, rue de Provence, n° 9. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Bourdillon, rue de Provence, n° 19.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Vendredi 24 septembre.

1 h. Logette et Montigaud, concordat. M. Sanson, J.-C.

2 h. V<sup>e</sup> Fleury et fils, syndicat. Id.

3 h. V<sup>e</sup> Lemaire, concordat. M. Duchesnay, j.-c.

4 h. Rigaud, vérif. M. Bourgeois, j.-c.

5 h. Ledru et Coudron, clôture. Id.

6 h. Bargy, syndicat. M. Duchesnay, j.-c.

7 h. Gillet, clôture. M. Bourgeois, j.-c.

8 h. Charpentier, syndicat. M. Duchesnay, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.